Reçu à la CRMH
1 AVR. 2026
DRAC Occitanie

REPUBLIQUE FRANCAISE

CARCASSONNE
PATRIMOINE MONDIAL

DOSSIER : N° DP 011 069 25 00733
Déposé le : **06/11/2025**
Dépôt affiché le **: 10/11/2025**
Demandeur : **DRAC Occitanie**
Nature des travaux : **Restauration maison canoniale Cathédrale Saint-Michel**
Sur un terrain sis à : **39 Rue Voltaire à CARCASSONNE (11000)**
Référence(s) cadastrale(s) : **BM 341**
PLU : **U1 b**

COMMUNE de CARCASSONNE

ARRÊTÉ
de non-opposition une déclaration préalable au nom de la commune de CARCASSONNE

Le Maire de la Commune de CARCASSONNE

VU la déclaration préalable présentée le 06/11/2025 par DRAC Occitanie représenté par Monsieur Michel ROUSSEL ;
VU l'objet de la déclaration :
- pour la restauration maison canoniale Cathédrale Saint-Michel ;
- sur un terrain situé 39 Rue Voltaire à CARCASSONNE (11000) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU la loi du 31/12/1913 modifiée sur les monuments historiques ;
VU la loi du 02/05/1930 modifiée sur la protection des monuments naturels et des sites ;
VU l'arrêté ministériel en date du 03/10/1997 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la Bastide Saint-Louis ;
VU l'arrêté ministériel en date du 29/02/2016 portant approbation du Plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza ;
VU l'arrêté ministériel du 22/07/2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 06/11/2007, modifié le 05/04/2023, portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Salvaza ;
VU l'arrêté préfectoral n° 100319 du 11/06/2010 instituant les zones de présomptions de prescriptions de fouilles archéologiques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014086-0009 en date du 07/05/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la Commune de Carcassonne, modifié le 24/11/2022 par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-108 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 18/02/2019 portant approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la Bastide Saint-Louis ;
VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 09/03/2017 portant approbation du Plan local d'urbanisme (PLU), la mise à jour n°1 en date du 19/04/2018, la mise à jour n°2 en date du 13/09/2018, la mise à jour n°3 en date du 31/07/2019, l'approbation de la révision allégée n°1 en date du 26/09/2019, la mise à jour n°4 en date du 16/01/2020, la mise à jour n°5 en date du 16/06/2020, l'approbation de la modification simplifiée n° 1 en date du 30/09/2021, la mise à jour n°6 en date du 25/01/2022, la mise à jour n°7 en date du 03/08/2022, la mise à jour n°8 du 02/01/2023, l'approbation de la modification de droit commun n°1 en date du 16/03/2023, l'approbation de la modification simplifiée n° 2 en date du 30/05/2023, la mise à jour n°9 en date du 21/05/2024, la mise à jour n°10 en date du 04/07/2024 et la mise à jour n°11 en date du 09/04/2025 ;
VU l'avis Favorable de Unité départementale d'architecture et du patrimoine de l'Aude en date du 11/03/2026 ;

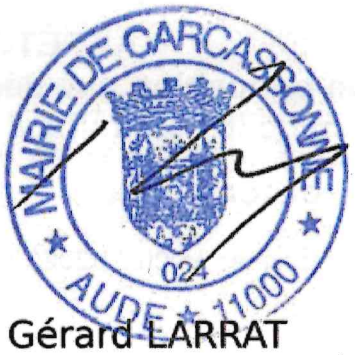
Considérant que la présente demande est déposée pour la restauration de la maison canoniale de la Cathédrale Saint Michel ;
Considérant du point de vue de l'urbanisme que rien ne s'oppose à l'opération envisagée ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Signé électroniquement à Carcassonne, le 26/03/2026



Gérard LARRAT

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude

Dossier suivi par : CABARROU Magali
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE D'AMENAGEMENT

Numéro : DP 011069 25 00733 U1102
Adresse du projet :39 Rue Voltaire 11000 CARCASSONNE
Déposé en mairie le : 06/11/2025
Reçu au service le : 24/02/2026
Nature des travaux: 16204 Réhabilitation, 23212 Travaux de sécurisation incendie

Demandeur :
Administration d'Etat DRAC Occitanie représenté(e) par Monsieur ROUSSEL Michel
5 rue salle l'Evêque
34000 MONTPELLIER

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Carcassonne

Signé électroniquement par
Romain LELIEVRE
Le 11/03/2026 à 18:48

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Romain LELIEVRE

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet

avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Carcassonne